

## **Annexe 4 : Procédure d'agrément d'un Émetteur**

*Version consolidée au 8.VI.2011*

La procédure d'agrément est conduite par la Commission de Télépéage, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies au chapitre 6 du descriptif du projet (également annexe 2 de l'Accord intercessionnaires et des Contrats Concessionnaire-Émetteur).

Au cours de cette procédure, la Commission de Télépéage vérifie :

- la capacité professionnelle des Émetteurs, ainsi que leur capacité financière, et notamment la qualité des garanties que les Émetteurs sont capables d'apporter pour le paiement des péages dus aux Concessionnaires,
- l'interopérabilité opérationnelle des Télébadges Interopérables,
- la conformité des échanges informatiques avec les Concessionnaires.

L'appréciation des conditions sera effectuée selon une méthode d'analyse multi-critères.

### **1. Procédure**

La procédure comprend trois étapes.

#### **i. Première étape : Agrément provisoire**

Les Émetteurs candidats doivent constituer un dossier (voir *in fine*) qui comporte :

- un ensemble de justificatifs permettant de juger de leur capacité professionnelle et financière (voir §2 de la présente annexe),
- la nomenclature des Télébadges Interopérables qu'ils comptent utiliser (nom des fournisseurs, type, n° de certification TIS PL),
- les données de paramétrage des Télébadges Interopérables (liste des attributs renseignés, paramétrages divers) ,
- les spécifications des échanges entre les systèmes d'information de l'Émetteur et ceux des Concessionnaires.

Le dossier de demande d'agrément doit être déposé par l'Émetteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la Commission de Télépéage.

La Commission de Télépéage vérifie :

- que la capacité professionnelle et financière atteint les critères fixés au §1 de la présente Annexe,
- que les Télébadges Interopérables que le candidat compte utiliser sont certifiés ; elle invite, le cas échéant, le candidat à faire engager une demande de certification par son ou ses fournisseurs (*cf.* Procédure de certification des Télébadges en Annexe 3),
- que le paramétrage et la personnalisation envisagés pour le Télébadge Interopérable sont compatibles avec les applications de télépéage en usage chez les Concessionnaires (décrites en Annexe 7),

- que les spécifications des échanges entre les systèmes d'information de l'Émetteur et ceux des Concessionnaires sont conformes aux spécifications fonctionnelles et techniques en Annexe 7.

Si l'ensemble de ces vérifications s'avèrent positives, la Commission de Télépéage prend une décision d'agrément préalable, qui permet au candidat d'engager la seconde étape dite de Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) dans les conditions spécifiées en Annexe 3.

## **ii. Seconde étape : conclusion des contrats et vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF)**

Le candidat dont l'agrément préalable a été prononcé engage des négociations en vue de signer un Contrat avec chacun des Concessionnaires.

Le Contrat définit les relations entre le Concessionnaire et l'Émetteur sur la base du Contrat-type complété par une annexe 9 relative aux conditions particulières. Ces dernières comportent notamment les dispositions définissant les conditions de prise en charge par l'Émetteur des coûts de réalisation des tests de VABF et de VSR effectués dans le cadre des procédures d'agrément et de complément d'agrément qu'il engage.

Le candidat démarre avec chacun des Concessionnaires une vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) destinée à vérifier que les badges qu'il émet permettent les échanges attendus dans les voies de péage et que son système d'information permet les échanges attendus avec le système d'information des Concessionnaires.

La Commission de Télépéage est informée par chacun des Concessionnaires de la conclusion du Contrat et de la réussite de la VABF.

Lorsque la Commission de Télépéage a reçu des informations positives de la part de tous les Concessionnaires de la liste, elle autorise une mise en service restreinte, ce qui permet au candidat de lancer la vérification de service régulier (VSR).

## **iii. Troisième étape : Vérification de Service Régulier (VSR)**

Dans cette étape, les Concessionnaires acceptent sur leurs Réseaux Locaux respectifs un nombre limité de Télébadges Interopérables utilisés par des Clients de l'Émetteur candidat, pour des transactions facturables.

A l'issue d'une période de trois mois, les Concessionnaires informent la Commission de Télépéage des résultats obtenus, et la Commission de Télépéage, au vu de l'ensemble des informations communiquées, lève les restrictions quantitatives (*i.e.* liées à la VSR) qui s'attachaient à la mise en service restreinte et confirme l'agrément du candidat.

Les Concessionnaires acceptent alors sans restriction tous les Télébadges émis par l'Émetteur répondant aux caractéristiques énoncées dans son dossier de candidature.

L'Émetteur ayant reçu un agrément confirmé s'engage à signaler, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commission de Télépéage et à chacun des Concessionnaires toute évolution et/ou modification d'un élément (information, spécification technique ou fonctionnelle, caractéristique, système de lecture/écriture) mentionné dans le dossier d'agrément visé à l'article 1(i) de la présente annexe. La Commission définit alors les procédures et tests à suivre, en fonction de l'importance et de la nature de l'évolution et/ou de la modification envisagée. Cette évolution et/ou modification peut être mise en œuvre dès l'instant où la Commission de Télépéage notifie à l'Émetteur avoir accepté une extension du périmètre de son agrément, les procédures et tests ayant été suivis avec succès.

## **2. Critères financiers et généraux**

### **i. Siège social**

Siège social situé dans l'espace européen : pays de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Principauté d'Andorre, Principauté du Lichtenstein, Principauté de Monaco.

### **ii. Honorabilité**

Direction de la société émettrice assurée par le(s) dirigeant(s) responsable(s), disposant de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires (notamment au regard de la nature et du volume des activités).

Ceci signifie en particulier que :

- le(s) dirigeant(s) responsable(s) doit(doivent) indiquer, dans une déclaration sur l'honneur, l'étendue de ses fonctions de direction ;
- l'absence ou l'empêchement momentané du dirigeant responsable ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction de la société émettrice ;
- les responsabilités fonctionnelles du dirigeant responsable doivent être cohérentes avec ses responsabilités en tant que mandataire social ou inhérentes à sa position hiérarchique ;
- la disponibilité du dirigeant responsable doit être suffisante au regard des activités de la société émettrice.

### **iii. Notoriété**

Deux lettres de notoriété émanant d'établissements financiers ou, à défaut, de partenaires commerciaux, établissant la notoriété de la société émettrice.

### **iv. Solvabilité**

L'Émetteur devra communiquer un certificat de non faillite et/ou déclarer ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite ou toute autre procédure équivalente dans les cinq années précédant la demande d'agrément.

### **v. Références professionnelles**

Compétences et expériences de la société émettrice ou de l'un de ses actionnaires de référence avérées pour l'une des activités suivantes :

- banque ;
- organismes délivrant des cartes accréditives ;
- organisme délivrant des moyens d'identification et de support de transactions ;
- émetteur de moyens de paiement.

### **vi. Garanties financières**

Garanties proposées par la société émettrice, notamment\* :

- dépôt ;
- caution bancaire ;
- garantie à première demande ;
- assurance.

Les montants de garantie sont de 650 euros par Télébadge Interopérable pour 2006, répartis entre les Concessionnaires selon le kilométrage de leurs réseaux au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Par la suite, le montant de la garantie fera l'objet d'une réévaluation annuelle, laquelle sera calculée sur la base de deux échéances moyennes de facturation (le montant moyen d'une échéance est calculé en fonction de l'année précédente).

*\*D'autres garanties peuvent être proposées par l'Émetteur.*